

**MAIRIE  
DE  
LE THORONET**



  
**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  
COMMUNE DE LE THORONET**

**ARRETE n° 202101 008**

PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AU CENTRE VILLE DE LE THORONET

**Le Maire de la commune de Le Thoronet,**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, donne droit aux collectivités de prendre des mesures pour répondre à la situation sanitaire actuelle,

**Considérant** qu'il est de notre devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de d'empêcher la propagation de l'épidémie covid-19 et de protéger ses concitoyens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de ralentir la propagation du virus et de répondre à la situation sanitaire à Le Thoronet, le port du masque est désormais obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, dans les espaces publics, inclus dans tout le périmètre délimité en annexe 1.

Les mesures d'hygiène définies en annexe 2 au présent arrêté municipal et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances.

- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet dès sa parution jusqu'au 22 février 2021, renouvelable selon l'évolution de la situation sanitaire générale.
- ARTICLE 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10/07/2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L3136-1 du Code de la santé publique, le non-respect du présent arrêté est punis d'une contravention de quatrième classe. La répétition de celle-ci ou la violation de ses mesures peut être sanctionnée par des peines allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché à la porte du bureau de Police Municipale.

**AMPLIATION en sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lorgues
- Sous-préfecture de Draguignan
- Le bureau de Police Municipale du Thoronet.
- La Mairie de Le Thoronet.
- Monsieur le Chef des services techniques municipaux du Thoronet.
- L'Ecole Primaire Lucie Aubrac.

Fait à Le Thoronet le 21/01/2021

**MADAME LE MAIRE**



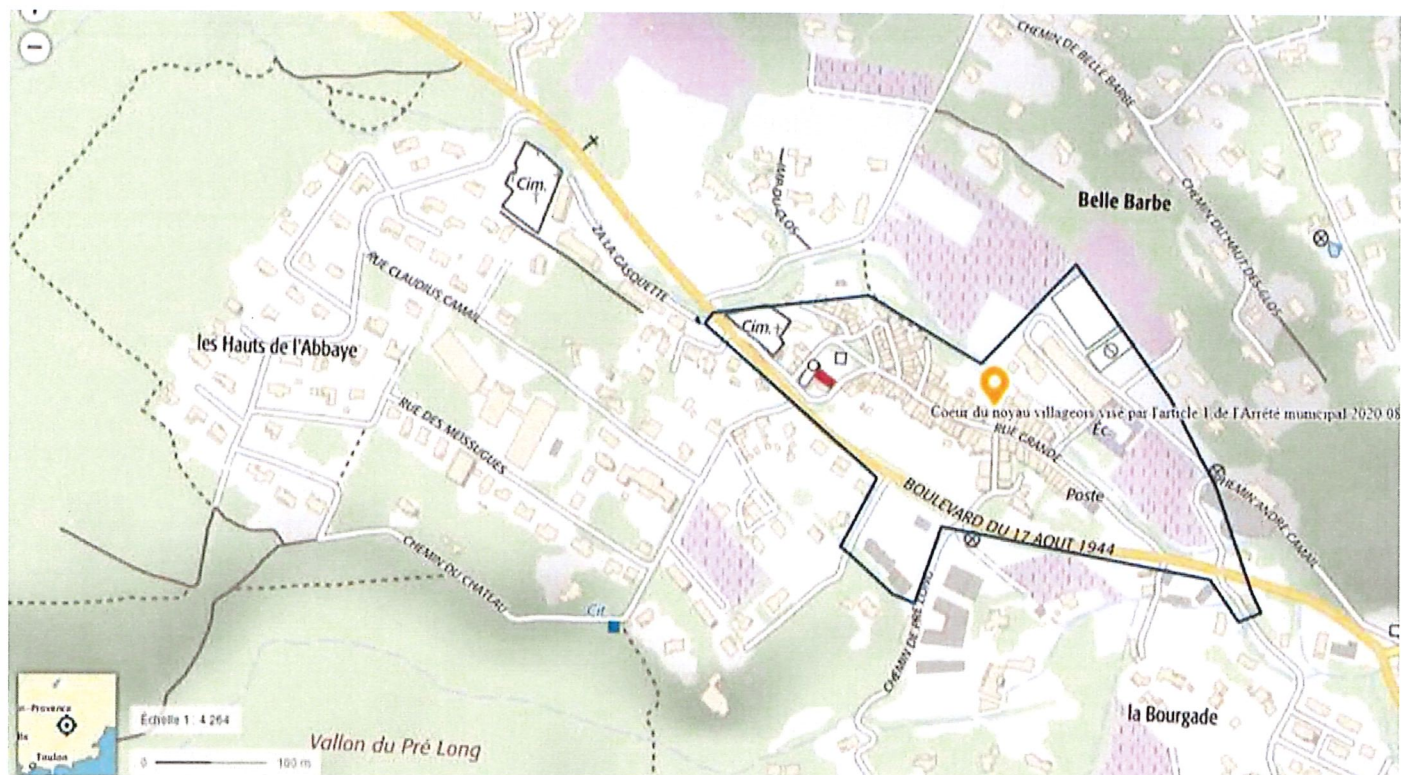
**MARJORIE VIORT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXES

### Annexe 1 :



### Annexe 2 :

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent arrêté répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.